

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Lycées

Dossier suivi par :
Samir AZAMOUN
Poste 6688

Mesdames les chefs d'établissement,
Messieurs les chefs d'établissement,
Des lycées publics régionaux

Réf : SVE-D14-01915

Marseille, le

10 JUIN 2014

Objet : Occupation du domaine public des EPLE - complément d'informations.

Mesdames les chefs d'établissement,
Messieurs les chefs d'établissement,

En complément du courrier qui vous a été adressé en date du 7 mai 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des éléments d'information qui font suite aux questions posées par certains d'entre vous relativement à l'application de l'article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980, notamment sur la délégation de la responsabilité de sécurité en cas de prêt ou de location de locaux des EPLE.

Dans les établissements de 1^{ère} catégorie (capacité d'accueil supérieure à 1500 personnes) ainsi que dans ceux disposant de locaux à sommeil (internat) la délégation de la sécurité n'est pas possible.

Il faut donc qu'un représentant des exploitants, c'est-à-dire un personnel du lycée soit présent.

A défaut et afin de permettre l'utilisation des locaux des lycées, il peut être envisagé que cette délégation soit transmise à une personne spécialiste de la sécurité telle qu'un agent SSIAP.

Sous la réserve expresse que cet ou ces agents ayant délégation, aient pris connaissance au préalable de l'établissement ainsi que de ses dispositifs et consignes de sécurité.

.../...

Hôtel de Région
27 place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 29
www.regionpaca.fr



C'est la raison pour laquelle il est demandé aux établissements de la 1^{ère} catégorie ou aux établissements accueillant dans les locaux à sommeil, lors de toute location en absence de personnel de l'établissement, de s'assurer de la présence d'une personne habilitée telle que définie ci-dessus.

Vous trouverez ci-après les extraits de L'ARTICLE MS 46 DE L'ARRÊTE DU 25 JUIN 1980 qui concernent particulièrement la sécurité générale en utilisation habituelle ou par des tiers extérieurs.

"§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a. *Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;*
- b. *Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;*
- c. *Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- d. *Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.*

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a. *de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;*
- b. *de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;*
- c. *d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;*
- d. *de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;*
- e. *de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;*
- f. *d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés."*

Il peut être admis qu'en atténuation du 1^{er} § une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

.../...

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

Messieurs Marc VANDEVOIR et Henri VILLE restent à votre disposition pour toute information complémentaire relative à cette réglementation portant sur la sécurité.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les chefs d'établissement, Messieurs les chefs d'établissement, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP. MASSIERA', written in a cursive style.

Jean-Pierre MASSIERA